

PV N° 06-2023 DU CONSEIL MUNICIPAL du 7 décembre 2023 à 20H30

Membres présents : Jean DERRIEUX – François JONGBLOET – Francis BERNADOU – Philippe BEGLIOMINI – Annie OHRESSER – Amélie GALAND – Geneviève DELRIEU – Claude THILLIEZ

Absent (s) (es) excusé (s) (es) : Mr GISQUET, Mme CALMELS

Procuration (s) : Mr GISQUET donne pouvoir à Mr DERRIEUX

Secrétaire de Séance : Geneviève DELRIEU

Quorum : 5

Date de convocation : 30 novembre 2023

Ordre du jour de la séance :

- Délibérations
- Questions diverses

I- Délibérations

1-1 Somme en non valeur

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le trésorier a transmis un relevé de présentations de sommes en non-valeur qu'il est nécessaire d'inscrire au Budget.

Monsieur le Maire présente le document et indique qu'il y a une facture de 2019 d'un montant de 351.45€ de TURNBULL Murray non soldées à ce jour.

Question portée au vote : Pour ou contre la mise en non valeur de la somme de 351,45€ ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

1-2 Mise à disposition du service affaires juridiques intercommunal en vue du soutien à la rédaction des actes en la forme administrative

Monsieur Le Maire explique que la commune a intérêt à procéder à la rédaction d'actes de transfert de propriété en forme administrative.

La communauté d'agglomération qui a acquis une expérience certaine en la matière propose la mise à disposition de son service afin de soutenir le Maire dans cette action.

Un acte authentique en la forme administrative a la même valeur juridique qu'un acte administratif à la différence qu'il est authentifié par le Maire et non par le Notaire. L'authentification d'un acte est essentielle car c'est ce qui conditionne son opposabilité aux tiers et donc sa valeur juridique.

Question portée au vote : Pour ou contre la proposition de Mr le Maire qui consiste à adhérer par une convention au service juridique de la communauté d'agglomération?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

1-3 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€

VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi

rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 11 décembre 2023 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Question portée au vote : Pour ou contre la proposition de Mr le maire de verser la prime de pouvoir d'achat aux agents de la collectivité?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

1-4 Adhésion à la « prestation de sauvegarde externalisée » d'ACTIV ADM81

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de prestation de sauvegarde externalisée, proposé par **ACTIV ADM 81**.

La sauvegarde externalisée permet de faire face en toute sécurité aux incidents qui font perdre l'activité de tout le système d'information de la collectivité (vol, incendie, etc.), tout en automatisant les sauvegardes, au contraire des copies sur clés usb ou autres supports.

ACTIV ADM81 propose un accompagnement avec :

un interlocuteur dédié à ACTIV ADM 81 pour mettre en place la solution, l'administrer et assurer un suivi des sauvegardes, restauration,...

un accompagnement à la restauration des données

Question portée au vote : Pour ou contre l'autorisation à Mr le Maire de signer la convention avec l'ADM 81 pour la sauvegarde externalisée

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

1-5 Tarifs location Salle CESTAYROLS

I/ Salle des fêtes

Suite à la rénovation de la salle des fêtes, Mr le maire propose aux membres du conseil de réviser les tarifs de location de celle-ci.

- Location le weekend du vendredi 14h au lundi 9h

Tarif habitants de Cestayrols : 250€

Tarif hors commune : 500€

- Location à la journée uniquement en semaine (entre le lundi et le vendredi)

Tarif habitants de Cestayrols : 150€

Tarif hors commune : 250€

- Pour les associations :

1/ Location gratuite pour les manifestations et réunions des associations de la commune et des syndicats.

2/ Pour les associations hors commune :

Location en semaine : 50€

Location le weekend : 150€

Il sera demandé 2 chèques de caution :

1000€ (en cas de dégâts occasionnés)

100€ (propreté)

II/ Salle des Associations

Location gratuite pour les associations de la commune

Location pour les particuliers ou les entreprises hors commune : 50€ / jour

Ces tarifs de location prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Un règlement intérieur est en préparation.

Question portée au vote : Pour ou contre la validation des nouveaux tarifs 2024 pour la salle des fêtes et la salle des associations ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

1-6 Autorisation à Mr le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 258 099 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 64 524.76 €, soit 25% de 258 099 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OP 304 – Salle des Fêtes – 64 524 €

TOTAL = 64 524 € (inférieur au plafond autorisé)

Question portée au vote : Pour ou contre la proposition de Mr le maire selon les conditions exposées ci-dessus ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

1-7 : Emprunt Salle des fêtes

Mr le maire rappelle que les travaux de rénovation thermique et e réaménagement de la salle des fêtes ont un cout et qu'il est nécessaire de faire un emprunt.

Mr le Maire propose de faire **2 emprunts** :

Un prêt relais (ligne de trésorerie) de 200 000€ sur 2 ans

Un emprunt de 100 000€ sur 10 ou 15 ans

Question portée au vote : Pour ou contre l'autorisation à Mr le maire de s'engager auprès de la banque la plus offrante ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Questions diverses

1/ Projet Éolien

Mr le maire informe l'ensemble des conseillers des avancés du projet éolien suite aux différentes réunions :

Si la commune s'engage, elle doit faire un apport de 750€ pour lancer les études , sachant qu'avant validation il y a une multitudes d'autorisations à demander sans être sur que le projet se finalisera.

Mr le maire demande à l'ensemble des conseillers de se positionner : pour ou contre l'engagement dans ce projet.

Pour : 3 , contre : 6

Il est donc décidé à la majorité de stopper l'engagement de la commune.

2/ ZRR – Énergie Renouvelable

Mr le maire rappelle qu'il y a l'obligation de définir des zones d'énergies renouvelables en ce qui concerne notre commune.

Amélie GALAND se charge de finaliser les plans et propose de mettre toute la commune afin de ne pénaliser aucune zone : pour le solaire (sur toiture et thermique), chaudière au bois et énergie biomasse. L'ensemble des présents valident sa proposition.

3/ Travaux du bourg

L'entreprise Laclau attend la signature du marché assainissement pour pouvoir intervenir sur la commune.

4/ Travaux salle des fêtes

Les travaux avancent bien et dans les temps.

5/ Location appartement T3 au dessus de la mairie

Mr le maire informe les conseillers que l'appartement T3 au dessus de la mairie se libère et que la commune recherche un nouveau locataire à compter du 1^{er} février 2024. Le loyer est de 600€ mensuel et 30€ de charges (eau, assainissement et taxe d'ordure ménagère).

6/ Cestay'infos

Mr Bernadou s'occupe de l'impression des Cestay'infos et annonce qu'ils pourront être distribué dans les boites aux lettres mi-décembre.

Fin de séance à : 22H30

Prochain conseil le

Le Maire

Jean DERRIEUX



La secrétaire de séance,

Geneviève DELRIEU



